



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
ddtm-sec-chasse@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE/031

Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse
pour la saison 2019-2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-8 relatifs à exercice de la chasse, R 424-13-1 à R 424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L 424-15 concernant les règles de sécurité ;
- VU** l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n°80716 du 10 septembre 1980 modifié portant création de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu sur des parties de territoire situées sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu pour une superficie totale de 2694 hectares 60 ares 29 centiares ;
- VU** le décret N° 2018-686 du 1^{er} août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la protection de la nature, et notamment l'article 7 qui modifie l'article R 425-1-1 du code de l'environnement relatif au plan de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants vivants notamment pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- VU** les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 19 janvier 2009 modifiés relatif aux périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage ;
- VU** l'arrêté ministériel DEVL 1112-431 A en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 2014 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** la circulaire ministérielle du 8 mars 2013 relative aux actions à conduire suite à un contexte de gel prolongé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- VU** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 et le plan départemental d'actions pour la gestion du sanglier en date du 12 mai 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C) pour la période 2014-2020 ;
- VU** le groupe de travail du 8 mars 2019 relatif à l'arrêté d'ouverture et de fermeture générales de la chasse campagne 2019-2020 ;
- VU** la consultation du public du 05/04/2019 au 26/04/2019 inclus et la synthèse des observations du public ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie à la D.D.T.M. le 3 mai 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient en particulier de recourir dès que possible à la chasse en battue afin de diminuer les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient également en période d'ouverture anticipée d'autoriser la chasse à tir ou à l'arc du sanglier à l'affût et à l'approche ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort, des dispositions de l'article R424-8 du code de l'environnement susvisé, notamment que :
- la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août ne peut intervenir qu'après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;
 - le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés ;
- CONSIDÉRANT**, au vu de la biologie de la faune sauvage que la nidification de nombreuses espèces est en cours entre le 1^{er} juin et le 14 juillet et qu'à cette période la chasse en battue n'apparaît pas compatible avec les objectifs de préservation ;
- CONSIDÉRANT**, au vu de ce qui précède, qu'il convient notamment de donner la possibilité de chasser le sanglier en battue à compter du 15 juillet 2019 sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** que la sécurité des chasses en battue organisée nécessite un certain nombre de moyens, à savoir un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chien ;
- CONSIDÉRANT** les remarques sur le projet d'arrêté au cours de la consultation du public allant du 05/04/2019 au 26/04/2019 inclus ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la période d'ouverture et de fermeture générales de la chasse est fixée pour le département de la Loire-Atlantique :

du 15 septembre 2019 à 9 heures au 29 février 2020 au soir

Par ailleurs, la chasse à courre, à cor et à cris est ouverte du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020 (au soir). Cette chasse est réservée aux seuls équipages titulaires d'une attestation de meute.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	fermeture	
<u>Grand gibier</u>			
Chevreuril (1)	01/06/2019	29/02/2020 au soir	Du 1/06/2019 au 14/09/2019, les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le chevreuil à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique), À partir du 15/09/2019, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.1 : tir à balle, tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique), tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2. Toutefois, dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb : – grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro – autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Daim (1)	01/06/2019	29/02/2020 au soir	Tir à balle ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). Du 1/06/2019 au 14/09/2019, les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le daim à l'affût et à l'approche. À partir du 15/09/2019, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.1 .
Cerf élaphe (1)	01/09/2019	29/02/2020 au soir	Du 1/09/2019 au 14/09/2019 chasse uniquement à l'affût et à l'approche pour les détenteurs d'un plan de chasse : tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). À partir du 15/09/2019 : tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.1 .
Cerf sika	01/09/2019	29/02/2020 au soir	Attention : À partir de cette campagne, le Cerf sika n'est plus soumis à plan de chasse. Les périodes de chasse s'appliquent : Du 1/09/2019 au 14/09/2019 : chasse uniquement à l'affût et à l'approche À partir du 15/09/2019 : tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.1
Sanglier	01/06/2019	29/02/2020 au soir	Tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). Ouverture anticipée du 1/06/2019 au 14/08/2019 à l'affût et à l'approche sur toutes les communes du département dans les conditions fixées par l'article 3.3.1.1 Ouverture anticipée du 15/07/2019 au 14/08/2019 en battue organisée sur toutes les communes du département dans les conditions des articles 3.1, 3.3.1.2 Du 15/08/2019 au 29/02/2020 sur toutes les communes du département tous les modes de chasse sont autorisés (affût, approche, battue) dans les conditions de l'article 3.1

Petit gibier			
Renard	01/06/2019	29/02/2020 au soir	Ouverture anticipée du 1/06/2019 au 14/09/2019 dans les conditions de l'article 3.3.3
Lapin	15/09/2019	19/01/2020 au soir	Voir les conditions de reprise et de lâcher sur le site internet officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique, rubriques : politiques publiques/environnement/chasse
Lièvre (1)	13/10/2019	19/01/2020 au soir	Plan de chasse départemental dans les conditions de l'article 3.3.4 .
Perdrix Faisans	15/09/2019	19/01/2020 au soir	Fermeture au 29/02/2020 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 susvisé.
Blaireau	15/09/2019	29/02/2020 au soir	Période à tir
	15/09/2019	15/01/2020 au soir	Vénerie sous terre : période d'intervention du 15/09/2019 au 15/01/2020.
	15/05/2020	14/09/2020 au soir	et période complémentaire vénerie sous terre du 15/05/2020 au 14/09/2020 au soir.

(1) Espèce soumise à plan de chasse obligatoire

Article 3 – Afin de favoriser la sécurité ainsi que la protection et le repeuplement du gibier, les mesures suivantes de limitation de l'exercice de la chasse seront appliquées.

Article 3. 1 Sécurité/Mode de chasse

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs sont définies aux enjeux 18 et 19 du schéma départemental de gestion cynégétique précité pour la période 2014-2020.

Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse.

Pendant toute la saison, lors des chasses en battue organisée aux cerfs (cerf élaphe et cerf sika), chevreuils, daims, sangliers, renards, le port d'une tenue voyante, de préférence orange fluo, est obligatoire pour tous les participants. La battue organisée s'effectue sous la responsabilité d'un chef de groupe.

Au sens des dispositions du présent arrêté, il faut entendre par chasse en battue organisée la recherche du grand gibier et du renard qui comporte un minimum de six tireurs, avec ou sans chien.

Le tir en direction de la traque est interdit sauf pour :

- le tir à l'arc réalisé à courte distance.
- En cas d'utilisation de plate-formes de type mirador ou dispositifs équivalents comportant un garde-corps situé à une hauteur minimale égale à 1 mètre au-dessus du sol, le tir par arme à feu devant être obligatoirement effectué en position debout.

L'organisateur de la chasse en battue est responsable de la sécurité. Il annoncera les consignes de sécurité avant chaque battue organisée à l'ensemble des participants. La battue peut comporter plusieurs traques.

Outre les interdictions de faire usage d'armes à feu contenues dans l'arrêté préfectoral du 06/04/2018 susvisé, et la limitation des heures de chasse de l'article 3-2 ci-après, il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les autoroutes, route nationales, départementales et voies ferrées en service, ainsi que sur leurs emprises respectives.
- d'utiliser la carabine 22 LR sauf pour la chasse du Ragondin, Rat musqué et Renard.

Article 3. 2 – Limitation des heures de chasse (heures légales)

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse (heures légales à Nantes)	
	Ouverture Matin	Fermeture Soir
Gibier d'eau	2 h avant le lever du soleil	2h après le coucher du soleil
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	9h00	1h après le coucher du soleil
Chasse à tir du grand gibier	1 h avant le lever du soleil	
Chasse des oiseaux de passage		
Chasse au vol		
Chasse à cor et à cri		
Chasse des animaux classés nuisibles		
Chasse sous terre et vénerie sous terre		

Article 3. 3 - Dispositions particulières à certaines espèces :

Article 3. 3. 1. SANGLIER : (cf annexe 4 : tableau récapitulatif)

Le lâcher de sanglier en milieu ouvert est interdit.

Rappels de certaines dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé :

- l'agrainage dissuasif du sanglier destiné à prévenir les dégâts aux cultures et à conforter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique peut être pratiqué après déclaration de début mars à fin novembre dans les conditions fixées par l'enjeu n° 9 ;
- le tir de la laie suitée, c'est-à-dire suivie de marcassins en livrée, est interdit (cf. enjeu N°8).

Article 3. 3. 1. 1. : Chasse anticipée à l'affût, approche

Ouverture anticipée du 1/06/2019 au 14/08/2019, par tir, à l'affût et à l'approche :

A/Conditions administratives :

- Pour les bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim, l'autorisation préfectorale à tir au sanglier à l'affût et à l'approche entre le 1^{er} juin et le 14 août 2019

est intégrée de fait dans l'arrêté individuel de tir au chevreuil ou daim. Par ailleurs, le bénéficiaire doit obligatoirement remplir le compte rendu sanglier située en annexe de l'arrêté individuel d'attribution du plan de chevreuil ou daim. En l'absence de prélèvement de sanglier, le compte-rendu porte la mention « néant ». Ce compte rendu est à retourner à la DDTM 44, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 septembre 2019.

- Pour les non bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim qui souhaitent réaliser des tirs au sanglier à l'affût ou à l'approche, entre le 1er juin et le 14 août 2019, ces derniers doivent obligatoirement réaliser une demande auprès de la DDTM 44 via le modèle en **Annexe N°2**. Par conséquent, le bénéficiaire doit obligatoirement posséder une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, après avis de la fédération départementale des chasseurs. Le bénéficiaire doit obligatoirement remplir le compte rendu sanglier de tir à l'affût ou à l'approche (**Annexe N°2**). En l'absence de prélèvement de sanglier, le compte-rendu porte la mention « néant ». Ce compte rendu est à retourner à la DDTM 44, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 septembre 2019.

À défaut de compte-rendu, l'autorisation n'est pas renouvelée l'année suivante.

B/Conditions techniques :

- à l'approche,
- à l'affût.

Dans ces deux situations, le tir est effectué dans les conditions suivantes :

- tir à balle à courte distance afin d'être fichant,
- tir à l'arc,
- le tir doit être effectué à au moins 300 mètres de tout sentier d'agrainage sur le territoire concerné.

Article 3. 3. 1. 2. : Chasse anticipée en battue

Ouverture anticipée en battue du 15 juillet 2019 au 14 août 2019 sur toutes les communes du département.

A/Conditions administratives :

- Pour les bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim, l'autorisation préfectorale à tir au sanglier en battue entre le 15 juillet et le 14 août 2019 est intégrée de fait dans l'arrêté individuel de tir au chevreuil ou daim. Par ailleurs, le bénéficiaire doit obligatoirement remplir le compte rendu sanglier située en annexe de l'arrêté individuel d'attribution du plan de chevreuil ou daim. En l'absence de prélèvement de sanglier, le compte-rendu porte la mention « néant ». Ce compte rendu est à retourner à la DDTM 44, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 septembre 2019.
- Pour les non bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim qui souhaitent réaliser des tirs au sanglier en battue entre le 15 juillet et le 14 août 2019, ces derniers doivent obligatoirement réaliser une demande auprès de la DDTM 44 via le modèle en **Annexe N°2**. Par conséquent, le bénéficiaire doit obligatoirement posséder une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, après avis de la fédération départementale des chasseurs. Le bénéficiaire doit obligatoirement remplir le compte rendu sanglier de tir en battue (**Annexe N°2**). En l'absence de prélèvement

de sanglier, le compte-rendu porte la mention « néant ». Ce compte rendu est à retourner à la DDTM 44, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 septembre 2019.

À défaut de compte-rendu, l'autorisation n'est pas renouvelée l'année suivante.

B/Conditions techniques :

Les battues anticipées font l'objet d'une vigilance particulière pour la sécurité, compte tenu de la période. Toute battue fait l'objet d'une déclaration préalable à la mairie concernée, au moins 24 heures à l'avance avant la date prévue, hors dimanches et jours fériés, sauf en cas de nécessité d'intervention rapide. Dans ce cas, une information préalable est faite dans les meilleurs délais à la mairie concernée. Cette information est réalisée selon l'**Annexe N°3** du présent arrêté.

Article 3. 3. 1. 3. : Tous modes de chasse

Du 15 août 2019 au 29 février 2020 : tous modes de chasse autorisés.

Article 3. 3. 2. GRAND GIBIER BLESSÉ :

Les conditions sont définies en **Annexe N°1** « recherche de grand gibier blessé en action de chasse par un conducteur de chien de sang ».

Article 3. 3. 3. RENARD :

Ouvertures anticipées du 1/06/2019 au 14/09/2019 : tir à balle ou à grenaille.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques associées.

Article 3. 3. 4. LIÈVRE :

Sur l'ensemble du département, la chasse du lièvre est soumise au plan de chasse.

Article 3. 4 - Plans de gestion cynégétique approuvés contenus au S.D.G.C

Article 3. 4. 1. PIGEONS :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 20 pigeons par chasseur.

Article 3. 4. 2. GIBIER D'EAU : « Le prélèvement maximal journalier est fixé à 10 canards (becs plats) sur les territoires agrainés dans les conditions définies à l'enjeu 13 du schéma départemental de gestion cynégétique susvisé pour la période 2014-2020. »

Article 3. 5 – Bécasse des bois - Cas particulier de la chasse à la bécasse des bois : par arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé, le prélèvement national maximal autorisé (P.M.A) par chasseur est limité à 30 oiseaux par saison de chasse, avec tenue d'un carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage.

De plus, le prélèvement maximum journalier est limité à 3 bécasses par chasseur en application du (S.D.G.C).

Article 4 – La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :
-la chasse du grand gibier ;
-la chasse du renard, des ragondins et des rats musqués ;
-la chasse au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
-la chasse à courre et la vénerie sous terre ;

Article 5 – Dans les cas énoncés à l'article R 424-3 du code de l'environnement, en particulier le gel prolongé, des mesures de suspension de la chasse peuvent être prononcées par arrêté préfectoral conformément au protocole gel prolongé susvisé.

Article 6 – Les communes « points noirs » en application du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 et le plan départemental d'actions pour la gestion du sanglier en date du 12 mai 2016 sont définies en **Annexe N°5**.

Article 7 – Dans le cadre de l'organisation de battues administratives au sanglier sur les communes de Frossay et du Pellerin, comportant les réserves de chasse et de faune sauvage du Migron et du Massereau, l'exercice de la chasse sur les dites communes est suspendu momentanément aux dates suivantes : **8 octobre 2019, 5 novembre 2019, 3 décembre 2019, 9 janvier 2020, 4 février 2020, et 3 mars 2020.**

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **29 MAI 2019**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge BOULANGER